

Ordre d'achat/de vente de parts de placement

Preneur de prévoyance Monsieur Madame

Date de naissance _____

Nom _____

Prénom _____

Rue/No _____

NPA/Lieu _____

No de téléphone pour questions éventuelles _____

AVS-No d'assuré ou PEID (FL) _____

Ordre d'achat

Ordre unique: Je charge la Fondation de prévoyance 3a d'exécuter l'ordre suivant au débit de mon compte de prévoyance No _____

Ordre permanent, jusqu'à ma révocation écrite: Je charge la Fondation de prévoyance 3a d'exécuter l'ordre suivant ainsi que tous les virements futurs au débit de mon compte de prévoyance No _____

Autant de parts que possible	Parts pour une contre-valeur de	Titre (fonds de placement)	No de valeur
<input type="checkbox"/>	CHF _____	Allianz Suisse Prévoyance	3589191
<input type="checkbox"/>	CHF _____	_____	_____
<input type="checkbox"/>	CHF _____	_____	_____

Information: tous les bénéfices sont automatiquement réinvestis.

Ordre de vente

Ordre unique: Je charge la Fondation de prévoyance 3a d'exécuter l'ordre suivant au crédit de mon compte de prévoyance No _____

Tous les parts	Nombre de parts entiers	Parts pour une contre-valeur de	Titre (fonds de placement)	No de valeur
<input type="checkbox"/>	_____	CHF _____	Allianz Suisse Prévoyance	3589191
<input type="checkbox"/>	_____	CHF _____	_____	_____
<input type="checkbox"/>	_____	CHF _____	_____	_____

Tous les groupes de placement autorisés par le conseil de fondation sont conformes aux prescriptions légales de l'OPP 2. Les risques ne peuvent pas être exclus, malgré une large diversification des placements et le monitoring permanent de la fortune du fonds effectuée par les spécialistes en matière de placement de la fondation de placement proposée. Le maintien de la valeur du capital n'est pas garanti.

J'ai lu les informations relatives aux produits et confirme que je comprends la politique de placement qui y est décrite et le profil de risque correspondant, le cas échéant, je me suis fait expliquer le produit par un conseiller à la clientèle; la stratégie choisie ainsi que la quote-part d'actions et de monnaies étrangères correspondent à mon profil de risque. Je prends acte du fait que la Fondation décline toute responsabilité à cet égard.

J'ai pris connaissance du fait que l'investissement en titres peut aussi engendrer des pertes de cours et que la Fondation ne le recommande qu'aux clients ayant un horizon de placement à moyen ou long terme.

Je déclare donner le présent ordre de transaction concernant mes titres en pleine connaissance de mes besoins et de ma propension au risque.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions et modalités figurant à la page suivante et en approuve le contenu.

Lieu, date _____

Signature du preneur de prévoyance

X

Conditions

1 Autorisation

Le mandant/la mandante autorise la Fondation à exécuter tous les actes administratifs relatifs au dépôt collectif et au compte de prévoyance qui entrent dans le cadre du présent ordre.

2 Procédure

Tous les ordres d'achat et de vente de parts sont traités par le biais d'un dépôt collectif, libellé au nom de la Fondation.

3 Possibilités de placement

Les placements sont effectués exclusivement dans des parts de fonds de placement autorisés par le conseil de fondation. Ces fonds de placement sont soumis aux dispositions de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), notamment pour ce qui est des possibilités et des restrictions de placement. Les conseillers clientèle de Allianz Suisse se tiennent à la disposition des clients pour toute information relative aux produits proposés ou au contexte de placement.

4 Achat et vente

Le preneur de prévoyance doit exclusivement utiliser le présent formulaire pour donner ses ordres d'achat ou de vente.

L'achat de parts n'intervient qu'à partir du moment où le capital de prévoyance a pu être crédité sans aucun doute possible (après réception du dossier complet et compte tenu des dispositions réglementaires de fond et de forme) sur le compte du preneur de prévoyance. Le mandat reste valable pendant 3 mois après sa réception. Si l'avoire de prévoyance ne devait parvenir à la Fondation qu'après l'expiration de ce délai, le mandat perdrait alors sa validité et un nouveau formulaire devrait être adressé à la Fondation pour effectuer un achat de titres correspondant.

Les parts acquises sont comptabilisées dans le dépôt collectif mentionné ci-dessus. Les prix d'achat et de vente des parts correspondent aux prix d'émission et de remboursement déterminés par la fondation de placement. Le produit d'une vente éventuelle de parts est porté au crédit du compte de prévoyance.

Le traitement des ordres d'achat et de vente n'est pas effectué immédiatement ni 24 heures sur 24, mais dépend notamment des jours fériés en vigueur au lieu de la succursale gérant le compte et du service de traitement (Fondation), ainsi que des jours et heures de négoce des places boursières concernées.

L'investissement en titres peut engendrer des pertes de cours. La Fondation ne le recommande donc qu'aux clients ayant un horizon de placement à moyen ou long terme.

5 Obligation de diligence

La Fondation effectuera tous les actes administratifs liés au présent ordre en son âme et conscience, c'est-à-dire avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres affaires. La Fondation n'assume aucune responsabilité hormis cette obligation de diligence.

6 Indemnités de tiers

Pour couvrir ses frais, la Fondation perçoit des indemnités des fonds de placement, lesquelles représentent au maximum 0,7% de la fortune placée. Le preneur de prévoyance accepte que la Fondation les conserve pour couvrir ses frais de gestion et de conseil ou les transmette au partenaire de coopération mandaté. Une liste des indemnités versées à la Fondation par des tiers figure dans les comptes annuels.

7 Particularités

En cas de versement de prestations de prévoyance ou de vieillesse, la Fondation donnera généralement l'ordre de vente des parts de fonds de placement dans un délai de cinq jours ouvrables après que la demande de versement du preneur d'assurance aura été entérinée. En cas de décès, l'ordre de vente est donné aussitôt que la Fondation a été informée par écrit du décès. Une éventuelle clôture du compte de prévoyance n'est possible qu'une fois la vente des parts effectuée.

La loi impose la vente des parts dans les cas suivants:

- réalisation de gage;
- ordonnance du juge suite à un divorce ou à une dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

8 Champ d'application de l'ordre

Le présent ordre constitue un complément au Règlement pour le compte de prévoyance et entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.